|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 au Document 61(Add.21)-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Iran (République islamique d') | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(L) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

F(L) Question L – Modification de certaines dispositions de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR relatives aux Régions 1 et 3, à savoir le remplacement de l'accord tacite par l'accord exprès, ou alignement desdites dispositions des Appendices **30** et **30A** du RR relatives aux Régions 1 et 3 avec celles de l'Appendice **30B**.

Introduction

L'accord tacite, qui part du principe que l'absence de réponse équivaut à l'agrément, a toujours servi de base aux Appendices 30 et 30A du RR depuis leur création par la CAMR-77 et la CAMR‑83. La question de l'accord tacite ou exprès et les conséquences qui en découlent ont été examinées par plusieurs CMR, y compris la CMR‑97 et la CMR‑2000, qui ont révisé et réaménagé les plans des Appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3. Ces examens ont abouti à l'inclusion, dans les procédures des Appendices 30 et 30A du RR, de dispositions en vertu desquelles le Bureau informe expressément les administrations identifiées et leur envoie des rappels en cas d'absence de réponse. Il convient en outre de noter que dans le cas de la coordination du SFS non planifié au titre de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, des procédures sont là aussi prévues pour traiter les cas de non réponse. Toutefois, les dispositions pertinentes de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications adoptées à ce jour n'ont pas permis de résoudre le problème de la réduction de la marge de protection équivalente. Par conséquent, de nombreuses assignations présentent des marges de protection équivalente largement négatives en raison de l'absence de réponse à la demande de coordination au titre des Plans des Appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3.

Propositions

La République islamique d’Iran appuie la méthode L1.

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑12)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste1 associés  
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les  
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz  
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)  (CMR‑03)

ARTICLE 4  (Rév.CMR‑03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 33

MOD IRN/61A21A12/1

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

...

4.1.10 Toute administration qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire BR IFIC mentionnée au § 4.1.5, est réputée ne pas avoir donné son accord à l'assignation proposée. Ce délai peut être prorogé:

– pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément au § 4.1.8, d'un maximum de trois mois; *ou*

– pour une administration qui a demandé l'assistance du Bureau conformément au § 4.1.21, d'un maximum de trois mois après la date à laquelle le Bureau a communiqué la suite qu'il a donnée à cette demande.

...

**Motifs:** L'Addendum 1 au Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à la RPC15-2 (Document CPM15-2/41) présente des informations concernant la réduction de la marge de protection équivalente de nombreuses assignations relevant des Appendices 30 et 30A du RR en conséquence de l'absence de réponse à la demande de coordination.

Ces accords tacites concernant les Appendices 30 et 30A ont eu pour conséquence une réduction considérable du nombre de situations de référence mises à jour, au point que, dans certains cas, les assignations concernées n'étaient plus identifiées comme étant défavorablement influencées par des modifications ultérieures apportées aux Plans des Appendices 30 et 30A.

L'accord tacite présente l'avantage de réduire la charge de travail des administrations, alors que dans de nombreux cas, le déclenchement de la coordination pour les bandes visées dans les Appendices 30 et 30A correspond à une approche prudente.

A ce jour aucune solution n'a été trouvée et le nombre de situations de référence mises à jour pour certaines assignations des administrations n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire de quatre mois a considérablement diminué.

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-12)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz  
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2  (CMR‑03)

ARTICLE 4  (RÉv.CMR-03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons  
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles  
dans les Régions 1 et 3

MOD IRN/61A21A12/2

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

...

4.1.10 Toute administration qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire BR IFIC mentionnée au § 4.1.5, est réputée ne pas avoir donné son accord à l'assignation proposée. Ce délai peut être prorogé:

– pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément au § 4.1.8, d'un maximum de trois mois; *ou*

– pour une administration qui a demandé l'assistance du Bureau conformément au § 4.1.21, d'un maximum de trois mois après la date à laquelle le Bureau a communiqué la suite qu'il a donnée à cette demande.

...

**Motifs:** L'Addendum 1 au Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à la RPC15-2 (Document CPM15-2/41) présente des informations concernant la réduction de la marge de protection équivalente de nombreuses assignations relevant des Appendices 30 et 30A du RR en conséquence de l'absence de réponse à la demande de coordination.

Ces accords tacites concernant les Appendices 30 et 30A ont eu pour conséquence une réduction considérable du nombre de situations de référence mises à jour, au point que, dans certains cas, les assignations concernées n'étaient plus identifiées comme étant défavorablement influencées par des modifications ultérieures apportées aux Plans des Appendices 30 et 30A.

L'accord tacite présente l'avantage de réduire la charge de travail des administrations, alors que dans de nombreux cas, le déclenchement de la coordination pour les bandes visées dans les Appendices 30 et 30A correspond à une approche prudente.

A ce jour aucune solution n'a été trouvée et le nombre de situations de référence mises à jour pour certaines assignations des administrations n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire de quatre mois a considérablement diminué.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_